

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 13 Janvier 2026

Délibération 2026-06 bis
annule et remplace pour erreur matérielle

Suite à l'absence du quorum lors de l'assemblée du jeudi 08 Janvier 2026, les délégués des Communautés de Communes adhérent au S.I.R.T.O.M. se sont réunis en Comité Syndical le mardi 13 Janvier deux mille vingt-six à huit heures trente à la salle des associations de Saint Arnould des Bois, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de LACHEISSERIE assisté de Monsieur HAY, vice-Président

Date de la convocation : 09/01/2026

Secrétaire de Séance : Monsieur HAY Jean-

Claude

Membres en exercice : 88

Membres ayant pris part au vote : 7

Etaient présents (voix délibérative) :

Mesdames et Messieurs HAY, RIOLET, SERRE, FUKS, MENAGER, DE LACHEISSERIE, PELOUIN.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs PIMENTA, LE NOC, POTTIER, CHARDON, DEGLOS, ZAMPAGLIONE, TEILLEUX, SUBLEMONTIER, COUTEL, BOULLAI, MOREAU.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs MARAIS, POLVE, LABONNE, JULIEN, POINTEAU, RENARD, GARNIER, GUILLEMET, BIGEAULT, FILLETTE, CLAY, LE DORLOT, HALLOUIN, HUBERT, VINCENT, LE QUERE, CHALON, BUFFETRILLE, MENANT, CHAUVEAU, DOMMEE, DESVAUX, PLESSIS, LEBALC'H, TESSIER, DUBOIS, ANDRE, GERARD, JEROME, ALLAIN, MICHEL, BERTRAND, MOLLOT, MAIGNE, JOVIGNOT, TREMIER, GUERIN, LOYER, PARIS, CHEVREAU, PANIER, BARTHET, LAVIRON, BRUNEL, ROULLEAU, HUET, LE BLOAS, LEDEZ, BOURGEOIS, DUCROCQ, LEROY, BESNARD, LUNEAU, BICHON, PESCHEUR DONCK, LABADIE, MARTIN, BOUQUET, AUBRY, BAUDRY, RENONCET, GODEAU, GENTY, VERRET, CHARREAU, LEDROIT, BIGEAULT, VIGNERON, de la RAUDIERE..

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de de la réhabilitation de la déchèterie de Saint Eliph, il convient de renforcer les effectifs du service technique au niveau des agents d'accueil en déchèteries.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoint technique territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1 mars 2026, 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} Classe** appartenant à la catégorie C, à 35 heures par semaine, en raison de la nouvelle configuration de la déchèterie de Saint Eliph.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes : agent d'accueil des déchèteries.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel**, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

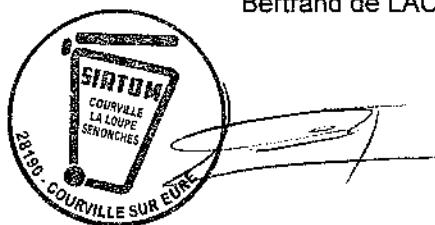
Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience réelle dans le domaine des déchets, de la gestion des déchèteries ou d'un diplôme spécifique faisant apparaître les mêmes capacités à assurer rapidement et en autonomie les missions attribuées.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 6e échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand de LACHEISSERIE



Rendu exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en préfecture Le 21/01/2026
Et de la publication Du 27/01/2026
Le Président, Bertrand de LACHEISSERIE

